



PAROLE D'EXPERT

Spectacle musical

Quand la liberté d'expression l'emporte sur le droit d'auteur

À LA UNE

📌 **Maternités : quels sont vos droits ?**

Absence de transparence, calcul erroné, renoncement aux droits, la maternité pour les intermittents s'avère être un parcours complexe et parfois discriminant. Comment se faire accompagner ? Interview Collectif les Maternités. » **Page 5**

📌 **Aide au spectacle vivant : le FUSV6 est désormais disponible**

Le dispositif FUSV est reconduit pour répondre aux difficultés des professionnels de la culture face à la circulation toujours élevée du Covid-19.

» **Page 8**



La photo... Pulse, Compagnie Kiaï. Photographie : RayFlex.

📌 **Flambée des coûts de l'énergie : les aides gouvernementales**

Organisation de tournées, locations de matériel, chauffage des salles de spectacle, quelles sont les aides pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et de l'essence ? » **Page 8**

📌 **Le recours au contrat à durée indéterminée intermittent**

Entre les fermetures des lieux culturels et les embouteillages de la reprise, les périodes d'activités et d'inactivités sont parfois devenues complexes à planifier. Le CDI peut-il être une solution ? » **Page 12**

* Spectacle musical : quand la liberté d'expression l'emporte sur le droit d'auteur



Jean-Marie Guilloux

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé (CMAP) près la cour d'appel de Paris

Dans une précédente chronique, j'avais rappelé les précautions à prendre relativement à l'utilisation de la musique dans un spectacle vivant.

Et, plus particulièrement, de la musique enregistrée qui nécessite d'obtenir deux autorisations distinctes : la première pour l'exploitation de l'œuvre musicale reproduite dans l'enregistrement dont on peut généralement supposer qu'elle a fait l'objet d'un dépôt à la Sacem et la seconde autorisation pour l'exploitation de l'enregistrement qui appartient à un producteur de phonogramme.

Les organismes de gestion collective de droits d'auteur (Sacem, SDRM), d'une part, et de droits voisins de producteurs de phonogrammes (SCPP, SPPF), d'autre part, ont reçu mandat d'accorder des autorisations pour l'utilisation de la musique enregistrée dans un spectacle vivant.

Ces organismes proposent une convention cadre accordant le droit de reproduire, de représenter et de mettre à la disposition du public, les œuvres musicales et les enregistrements en contrepartie d'une rémunération déterminée en considération de la durée de la musique enregistrée utilisée dans le spectacle vivant.

Ces deux autorisations obtenues, le spectacle vivant peut être représenté valablement.

Cependant, notwithstanding ces autorisations, il arrive que l'entrepreneur de spectacles soit sollicité par l'éditeur des œuvres musicales utilisées dans le spectacle vivant, qui prétend devoir donner une autorisation complémentaire (contre rémunération additionnelle à celle d'ores et déjà acquittée auprès de l'organisme de gestion collective de droits d'auteur). Il peut également être sollicité par un producteur des enregistrements au prétexte que ce dernier n'a pas donné mandat à l'organisme de gestion collective des droits de producteurs de phonogrammes pour le représenter, ou ne l'a pas mandaté pour les enregistrements concernés, ou bien encore parce que les enregistrements ont été altérés pour les besoins du spectacle.

Les revendications de l'éditeur de musique ou du producteur des enregistrements sont variables puisqu'ils s'appuient, soit sur le droit moral des auteurs ou des artistes, soit sur le droit de « synchronisation » ou bien sur le droit d'adaptation. Les tribunaux français ont eu l'occasion de considérer à plusieurs reprises que ces revendications n'étaient pas toujours fondées.

S'agissant du droit de synchronisation, il aura fallu du temps pour obtenir des tribunaux qu'ils jugent que ce droit n'existe pas en droit français. Il s'agit en fait du droit de reproduction dont la gestion est apportée à titre exclusif par l'éditeur de musique à la Sacem : « le droit de synchronisation ne jouit en tant que tel d'aucune existence légale et ne saurait se distinguer du droit de reproduction dont

il relève », « quant au droit de synchronisation invoqué par l'éditeur qui serait une catégorie particulière d'adaptation audiovisuelle, il n'a aucune existence légale et ne se distingue pas du droit de reproduction » ou encore « le droit de synchronisation n'a pas de reconnaissance légale en France et ne se distingue pas du droit de reproduction ». Les autorisations données par la Sacem aux entrepreneurs de spectacles dans le cadre de contrats généraux de représentation suffisent puisqu'ils incluent le droit de reproduction des œuvres musicales. Il en est de même pour le producteur de phonogrammes qui a confié un mandat de représentation à un organisme de gestion collective des droits des producteurs pour l'utilisation de ses enregistrements dans un spectacle vivant.

S'agissant du droit d'adaptation, deux situations doivent être distinguées. Si la musique enregistrée est reprise dans le spectacle vivant, en totalité ou par extraits, sans modification ni transformation, seuls le droit de reproduction et le droit de représentation sont mis en œuvre, lesquels sont couverts par le contrat général conclu par l'entrepreneur de spectacles avec la Sacem : « l'œuvre n'ayant pas subi de transformation, de modification ou d'arrangement, son transfert sur un support audiovisuel, pour servir de fond sonore, ne constituait pas une adaptation – droit dérivé que conservent les auteurs – mais une adaptation ». Il en est de même pour le producteur de phonogrammes qui a confié un mandat de représentation à un organisme de gestion collective des droits des producteurs.

Par contre, si lors de l'incorporation dans le spectacle vivant, l'œuvre musicale ou l'enregistrement subit une transformation par une modification des paroles (adaptation) ou une modification de la musique (arrangement, extrait...) alors une autorisation spécifique des ayants droit de l'œuvre ou de l'enregistrement est théoriquement nécessaire.

S'agissant du droit moral, les tribunaux apprécient la réalité d'une telle atteinte au cas par cas, la transformation, la modification des paroles sans l'accord de l'auteur ou la reproduction d'extraits sans l'accord de l'artiste pouvant théoriquement être retenue comme atteinte au droit moral.

Un récent arrêt de la cour d'appel de Paris (14 décembre 2021 RG 19 12865) bouscule clairement les lignes du cadre alors retenu pour l'utilisation de la musique enregistrée dans un spectacle vivant.

En première instance, l'affaire avait été largement commentée en raison de la notoriété des parties dans la cause et de la multiplicité des demandes.

En 2015, la société Zingaro a produit un nouveau spectacle de l'artiste auteur Bartabas intitulé *On achève bien les anges* en référence notamment à la tragédie du journal *Charlie Hebdo*. La bande sonore musicale du spectacle reproduisait des enregistrements de l'artiste Tom Waits mais également des extraits d'œuvres musicales de Prokofiev, Messiaen ou Bach. 268 représentations ont été données en 2015 et en 2016.

Bartabas qui ne cache pas son admiration pour l'artiste, a proposé à Tom Waits – qui a refusé – de collaborer à la création du spectacle. La société Zingaro a sollicité et obtenu des organismes